



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Emploi et activité

Question écrite n° 7746

### Texte de la question

M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes que connaissent de nombreux boulangers. En effet, ceux-ci, très inquiets face au développement des magasins qui font cuire leur pain sur place et qui utilisent de ce fait des pâtes surgelées, souhaitent vivement que ces terminaux de cuisson soient soumis aux mêmes règles que les boulangeries pour leurs créations. De plus, les boulangers doivent faire face à la concurrence des moyennes surfaces, telles que les superettes, et sont astreints, par un arrêté préfectoral, à la fermeture de leur commerce un jour par semaine. Pour des raisons d'équité, il semblerait normal que cette mesure soit également appliquée aux superettes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à leurs préoccupations.

### Texte de la réponse

La réglementation concernant les boulangeries va connaître prochainement d'importantes modifications. Suite à la parution de la directive-cadre n° 93-43 de la CEE du 4 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires, un arrêté est en préparation qui concernera l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. La nouvelle approche, au travers de cet arrêté à venir, qui se contentera de fixer des objectifs en matière de sécurité alimentaire, laissera aux professionnels la responsabilité de définir les moyens pour s'assurer de la maîtrise des exigences en cette matière. Cette nouvelle réglementation, qui permettra aux professionnels boulangers de faire prendre en compte les préoccupations propres à leur secteur d'activité, contribuera à une amélioration des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence avec les terminaux de cuisson. En ce qui concerne les superettes, s'agissant de la vente de denrées alimentaires, elles peuvent, en application de l'article L. 221-16 du code du travail, exercer leur activité le dimanche matin jusqu'à 12 heures et, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, ce dispositif reste applicable malgré l'absence de décret compte tenu de sa précision. En application de l'article L. 221-17, c'est seulement à la demande des syndicats d'employeurs et de travailleurs ayant conclu un accord sur le repos hebdomadaire du personnel, que le préfet peut ordonner la fermeture des établissements de la profession sur le département. À cet égard le pouvoir d'initiative est entre les mains des professionnels de l'alimentation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Floch Jacques](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7746

**Rubrique :** Boulangerie et pâtisserie

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 novembre 1993, page 3881

**Réponse publiée le** : 7 mars 1994, page 1155